

## **GE\_GERICHTE ATA/420/2010 vom 22. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_420\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_420_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/420/2010 du 22 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/420/2010 del 22 giugno 2010

### **Regeste**

Résumé: Rejet du recours d'un médecin contre l'injonction de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients de transmettre l'intégralité du dossier médical de son patient à l'avocat de celui-ci. Le médecin doit permettre à son patient d'accéder au contenu de son dossier. Il ne peut se contenter de délivrer un rapport même si celui-ci contient l'ensemble des interventions pratiquées.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 22 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03 ; art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le présent litige porte uniquement sur la question de savoir si la commission pouvait, dans sa décision du 28 mai 2009, ordonner au recourant d'adresser l'intégralité du dossier médical de l'intimé au conseil de ce dernier.

#### **E. 3**

a. Tout professionnel de la santé pratiquant à titre dépendant ou indépendant doit tenir un dossier pour chaque patient (art. 52 al. 1 LS).

b. Aux termes de l'art. 55 al. 1 LS, le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix. Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé

- 7/9 - A/2180/2009 exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel (art. 55 al. 2 LS).

c. Il ressort de la jurisprudence que le droit d'accès au dossier médical est fondamental et doit être scrupuleusement respecté par les praticiens (ATA/318/2006 du 13 juin 2006). Ce n'est que s'il peut en tout temps entrer en possession de son dossier que le patient est en mesure, le cas échéant, de solliciter un second avis, de décider sur cette base en toute connaissance de cause de l'opportunité de se soumettre à une intervention à risques ou encore de changer de médecin ou d'engager la responsabilité d'un médecin consulté précédemment. En d'autres termes, l'accès au dossier médical conditionne l'exercice par le patient de prérogatives tout à fait importantes (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.202/2006 du 22 novembre 2006).

d. Le droit du patient d'accéder à son propre dossier médical est ainsi reconnu par la loi et la jurisprudence. Ce droit est opposable à tous les praticiens, la LS s'adressant à l'ensemble des professionnels de la santé, qu'ils exercent dans le secteur public ou privé. Le recourant ne peut donc pas invoquer la nature privée du contrat qui le lie à son patient et la nécessité de l'accord des deux parties pour se soustraire à son obligation.

#### **E. 4**

Le recourant considère qu'il n'a pas à remettre le dossier de son patient au conseil de celui-ci.

#### **E. 5**

a. Les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession (art. 87 al. 1 et 2 LS).

b. Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel (art. 88 al. 1 LS).

c. En l'espèce, l'intimé a délié le recourant du secret professionnel à l'égard de son avocat. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir du secret médical, qui est institué dans l'intérêt du patient, pour refuser de remettre le dossier médical de l'intimé à la personne désignée par celui-ci. Par ailleurs, peu importe la raison sous-jacente à la demande d'accès au dossier médical, ce droit devant permettre, conformément à la jurisprudence susmentionnée, l'exercice par le patient de prérogatives diverses et importantes.

#### **E. 6**

Le recourant prétend encore que toutes les indications médicales ont été fournies à l'intimé.

- 8/9 - A/2180/2009

#### **E. 7**

Selon l'art. 53 LS, le dossier comprend toutes les pièces concernant le patient, notamment l'anamnèse, le résultat de l'examen clinique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux effectivement prodigués, avec l'indication de l'auteur et de la date de chaque inscription.

En l'espèce, le recourant a transmis un certificat médical et l'examen du champ visuel du type Octopus. Lors de son audition, il a expliqué ne pas avoir remis copie de la fourre sur laquelle étaient inscrits différents renseignements qui concernaient les consultations. Même si le certificat médical, établi postérieurement à la prise en charge du patient, comprend l'ensemble des interventions pratiquées, la loi prévoit le libre accès au contenu du dossier. Il n'appartient pas au recourant de décider quels éléments il entend soumettre à son patient. Le médecin doit tenir ses dossiers de façon à respecter les exigences légales et, en cas de doute sur l'accessibilité de certaines informations, il peut s'adresser à la commission. En refusant de remettre une copie du dossier médical, le recourant a dès lors contrevenu à l'art. 55 LS.

La commission a ainsi, à juste titre, considéré que ce dernier n'avait que partiellement donné suite à la demande de son patient et son injonction de transmettre l'intégralité du dossier médical à l'avocat de l'intimé est fondée.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision du 28 mai 2009 de la commission confirmée. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. C\_\_\_\_\_ à charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.